



COMMISSION ARBITRES

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.73

PV N°16 DU SAMEDI 02/12/2023

Réunion du 27 Novembre 2023

Président : Pascal REBAUD Tél : 06 14 68 55 67
Vice-Président : Joël SIMON Tél : 06 63 69 23 83
CTDA : Benoit CHANDELIER par mail bchandelier@loire.fff.fr Tél : 07.63.17.10.40
Désignations Seniors : Mustapha BENMESSAOUD Tél : 06 12 56 53 43
Désignations assistants ligue : Franck ANGUAL Tel : 06 64 51 21 67
Désignations foot loisirs : Raphaël LEBLANC Tél : 06 88 86 94 27
Responsable pôle formation : Victor PEREIRA 06 16 98 37 18
Responsable Observations : Cedric MARY 06 17 32 72 73
Vérifications rapports : Cedric MARY 06 17 32 72 03
Responsable Administratif / Secrétaire : Denise AZNAR 06 82 48 06 96
Contrôle Administratif Seniors (impayés) : Ghadab Issa 06 52 68 08 97
Intendant CDA : Daniel DOSNON Tél : 06 15 45 13 27 RUBAT Guy tél : 06 44 91 08 74
Trésorier : Raphaël LEBLANC Tél : 06 88 86 94 27
Représentant des Arbitres à la commission de Discipline : Christian AURAND Tél : 06 98 40 81 79

JUSTIFICATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ARBITRES DU 09/09/23 ET DU 11/11/23

A tous les arbitres absents aux Assemblées Générales du 9 septembre et du 11 novembre 2023 doivent obligatoirement compléter le lien ci-dessous pour justifier de leurs absences **même si vous avez envoyé un mail au district**. Faute de quoi la CDA appliquera les sanctions décrites dans le règlement intérieur de la CDA.

<https://forms.gle/KZiC8T5MgqGy8ZVH8>

JUSTIFICATION STAGE DES ASSISTANTS DU 17/11/23

A tous les arbitres assistants absents au rassemblement du 17 novembre 2023 doivent obligatoirement compléter le lien ci-dessous pour justifier de leurs absences **même si vous avez envoyé un mail au district**. Faute de quoi la CDA appliquera les sanctions décrites dans le règlement intérieur de la CDA.

<https://forms.gle/xunrLZaCEzcpSfsR8>

JUSTIFICATION STAGE DES ARBITRES FUTSAL DU 09/10/23

A tous les arbitres futsal absents au rassemblement du 9 octobre 2023 doivent obligatoirement compléter le lien ci-dessous pour justifier de leurs absences **même si vous avez envoyé un mail au district**. Faute de quoi la CDA appliquera les sanctions décrites dans le règlement intérieur de la CDA.

<https://forms.gle/YPD6Uj37ixotPP479>

INFORMATIONS ARBITRES

Pour consulter l'ensemble des règlements des compétitions du District, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://loire.fff.fr/statuts-et-reglements/>

[Nous vous informons que 43 nouveaux arbitres ont foulé les pelouses ligériennes ce week-end.](#)

COURRIERS RECUS

M. Lhenry Pierre : Courrier reçu.
Ecotay Moingt : Courrier reçu.
Mons du Forez : Courrier reçu.
M. Ben Mosbah Adem : Courrier reçu il faut envoyer votre RIB à la ligue pour faire payer votre match.
M. Boniface Frédéric : Courrier reçu.
Suc Terrenoire : Courrier reçu.
M. Fernandes Corentin : Courrier reçu.

IMPAYES

M. Busalli Cedric : Dossier traité.
M. Madi Bacar : Dossier traité.

CONVOCATION ARBITRES

M. Benchadi Mehdi vous êtes convoqué à la commission des arbitres le Lundi 4 Décembre à 19H pour affaire vous concernant.
M. Fernandes Corentin vous êtes convoqué à la commission des arbitres le Lundi 18 Décembre à 19 H pour affaire vous concernant.

SECTION LOIS DU JEU

Réunion du lundi 27 novembre 2023

Présidence : M. Pascal REBAUD

Membres présents : Me Denise AZNAR - M. Joël SIMON – M. Victor PEREIRA – M. Florian REBAUD

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RESERVE TECHNIQUE N°1

1. IDENTIFICATION

Match : séniors D3 poule C, Sorbiers Talaudière – AF Pays de Coise, du 05 novembre 2023

Score : 2 – 1 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par AF Pays de Coise, au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

Je soussigné M. Martin GUINAND capitaine de l'AF Pays de Coise :

« Situation litigieuse sur une touche. L'arbitre de touche ne lève pas réellement le drapeau. L'arbitre central laisse l'action se dérouler sans déjuger l'arbitre assistant. L'action se termine par un but en faveur de l'AFPC. L'arbitre central montre le rond central pour valider le but. L'arbitre central vient immédiatement consulter l'arbitre assistant pour une possible touche au préalable. L'arbitre assistant évoque le fait de ne pas avoir vu l'action. L'arbitre central annule le but et accorde une touche à l'équipe adverse ».

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique par AF Pays de Coise
- Rapport du capitaine plaignant de l'AF Pays de Coise M. Martin GUINAND
- Rapport spécifique de l'arbitre-assistant du club de Pays de Coise M. Pierrick FAURE
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. Corentin FERNANDES

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) [...] ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories séniors, par le capitaine réclamant ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) [...] ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitre-assistant et le capitaine de l'équipe adverse. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
 - [...] » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine du club requérant à la 90^{ème} +5 minutes de temps additionnel, moment des faits contestés.
- Attendu que les faits sont confirmés par l'arbitre-assistant concerné d AF Pays de Coise.
- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique.
- Attendu que le manquement technique est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre.

- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

- Attendu qu'à la lecture de tous les rapports (club requérant, arbitre assistant concerné, et arbitre de la rencontre) la section s'accorde pour dire que l'arbitre lors de la 90^{ème}+4^{ème} minute de la rencontre, n'est pas intervenu sur l'éventuelle sortie de ballon le long de la ligne de touche qui est ladite contestation.
- « *Nous jouons la 90+4^{ème} minute de jeu, 2-1 pour Sorbiers La Talaudière, lorsqu'une action offensive se déroule sur le côté gauche en faveur de l'AF Pays de Coise, je suis à une dizaine de mètres de la ligne de touche et le soleil ne me permet pas de contrôler la touche...et que l'arbitre-assistant n'a pas clairement levé son drapeau... » ;*
- Attendu que les déclarations de l'arbitre, ci-dessus énoncées, ne permettent pas de dire clairement que le ballon est sorti en ligne de touche et que donc d'un point de vue des lois du jeu il est considéré comme resté en jeu.
- Attendu que l'**article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision suivante :
 - « *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »
- Attendu que la décision prise par l'arbitre de refuser le but égalisateur du club requérant et de revenir à la sortie du ballon et faire reprendre le jeu par une rentrée de touche est contraire aux règlements du fait que si le ballon n'est pas sorti le jeu doit se poursuivre et donc contraire à l'esprit en prétextant que cela pourrait être dû à une mauvaise appréciation de l'arbitre-assistant en question.
- Attendu, que la décision de l'arbitre est contraire à l'application des lois jeu comme expliqué ci-avant, il ne pouvait pas faire reprendre le jeu par une rentrée de touche en faveur de l'équipe bénéficiaire le ballon n'étant pas sorti de l'aire de jeu, il aurait dû accorder le but et faire reprendre le jeu par un coup d'envoi.
 - Attendu que le score était de 2 à 1 en faveur de Sorbiers La Talaudière au moment des faits et de 2 à 1 à la fin de la rencontre, il convient de penser que la décision arbitrale a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre puisque si le but avait été accordé le score du match à ce moment aurait été de 2 à 2.
- Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'**article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.**,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare la **RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission sportive séniors du district pour programmer la date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

UNAF

L'assemblée Générale de l'UNAF LOIRE est prévue le **8 Décembre 2023** à 19H00 au District de la Loire votre présence est OBLIGATOIRE.

L'arbre de Noël est prévu le **6 Janvier 2024** au District de la Loire.

Pensez à votre adhésion pour obtenir un cadeau pour vos enfants de moins de 10 ans.

Dernier délai pour vos adhésions le 8 Décembre 2023.

MODIFICATIONS AUX DESIGNATIONS – SAMEDI 02 DECEMBRE 2023

FOOT LOISIRS :

ST FERREOL / L ETRAT - **L'HENRY PIERRE** au lieu de FIDEI M.

ECOTAY MOINGT / ST PAUL EN JAREZ - **FERRAND Jérôme** au lieu de DAOUDI H.